

FIDAL

NOTAIRES

Le 1^{er} décembre 2025

DELIVRANCE LEGS A TITRE PARTICULIER

Cts MORVAN au profit de Mme Julia MORVAN

Succession de Monsieur Mathieu POTIN

101347423

PH / VD /

101347423

PH/VD/

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE PREMIER DÉCEMBRE**

A PARIS (8^{ème}), 3 place de la Madeleine, au siège de l'Office Notarial de Paris, ci-après nommé,

Maître Paul MASON, Notaire au sein de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « FIDAL NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à PARIS 8^{ème}, 3 place de la Madeleine, identifié sous le numéro CRPCEN 75007,

A RECU le présent acte contenant DELIVRANCE DE LEGS A TITRE PARTICULIER.

PAR

- Madame Lilah **MORVAN**, Etudiante, demeurant à PONT-AVEN (29930) 17 Bis rue du Bois d'Amour.

Née à QUIMPER (29000) le 8 octobre 2004.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Légataire universel

A ce non présente mais représentée par Madame Valérie DAMOUR, collaboratrice demeurant à Paris 8^{ème}, 3 place de la Madeleine, aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 8 juin 2024, annexée, et d'un acte de substitution en date du 14 novembre 2025, annexé.

- Monsieur Samuel André Michel **MORVAN**, Lycéen, demeurant à PONT-AVEN (29930) 17 Bis rue du Bois d'Amour.

Né à QUIMPER (29000) le 4 août 2009.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Légataire universel

Mineur représenté par son père, Monsieur Samuel **MORVAN**, spécialement autorisé à l'effet des présentes, comme indiqué ci-après, non présent et représenté par Madame Valérie DAMOUR, collaboratrice demeurant à Paris 8^{ème}, 3 place de la Madeleine, aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 27 novembre 2025, annexée.

AU PROFIT DE

- Madame Julia Anne Marie **POTIN**, Commerçante, épouse de Monsieur Philippe Jean-Michel **MORVAN**, demeurant à PONT-AVEN (29930) 17 Bis rue du Bois d'Amour.

Née à CONCARNEAU (29900) le 27 juin 1977.

Mariée à la mairie de PONT-AVEN (29930) le 12 juin 2008 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître SALAUN, notaire à MOELAN-SUR-MER (29350), le 3 mai 2008.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Légataire à titre particulier

A ce non présente mais représentée par Madame Valérie DAMOUR, collaboratrice demeurant à Paris 8^{ème}, 3 place de la Madeleine, aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 14 novembre 2025, annexée.

LESQUELS ont, préalablement, exposé ce qui suit :

E X P O S E

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Mathieu André Louis **POTIN**, en son vivant Commerçant, demeurant à PONT-AVEN (29930) Kerblaize.

Né à QUIMPERLE (29300), le 29 juillet 1972.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à RENNES (35000) (FRANCE) le 5 avril 2024.

Disposition(s) testamentaire(s)

Aux termes d'un testament olographe fait à RENNES (35), en date du 2 février 2024, la personne aujourd'hui décédée a institué pour :

1 - légataires universels par parts égales :

- Madame Lilah **MORVAN** demeurant à PONT-AVEN (29930) 17 Bis rue du Bois d'Amour.

- Monsieur Samuel **MORVAN** demeurant à PONT-AVEN (29930) 17 Bis rue du Bois d'Amour.

Ses neveu et nièce

2 – légataire à titre particulier

Madame Julia **MORVAN**, née **POTIN**, demeurant à PONT-AVEN (29930) 17 Bis rue du Bois d'Amour.

Sa sœur

L'original de ces dispositions testamentaires a été déposé au rang des minutes de Maître Pierre HERTFELDER, notaire à Paris, suivant procès-verbal d'ouverture et de description en date du 20 juin 2024.

Absence d'héritier réservataire

La personne décédée n'ayant laissé ni enfant, ni descendant, ni conjoint et par conséquent aucun héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession, les dispositions à cause de mort prises par cette dernière peuvent recevoir exécution.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Légataires

- Madame Lilah **MORVAN**, Etudiante, demeurant à PONT-AVEN (29930) 17 Bis rue du Bois d'Amour.

Née à QUIMPER (29000) le 8 octobre 2004.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Nièce du défunt

Légataire universel à hauteur de la moitié

- Monsieur Samuel André Michel **MORVAN**, Lycéen, demeurant à PONT-AVEN (29930) 17 Bis rue du Bois d'Amour.

Né à QUIMPER (29000) le 4 août 2009.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Mineur

Neveu du défunt

Légataire universel à hauteur de la moitié

- Madame Julia Anne Marie **POTIN**, Commerçante, épouse de Monsieur Philippe Jean-Michel **MORVAN**, demeurant à PONT-AVEN (29930) 17 Bis rue du Bois d'Amour.
Née à CONCARNEAU (29900) le 27 juin 1977.
Mariée à la mairie de PONT-AVEN (29930) le 12 juin 2008 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître SALAUN, notaire à MOELAN-SUR-MER (29350), le 3 mai 2008.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sœur du défunt
Légataire à titre particulier

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Lilah **MORVAN** est habile à se dire et porter légataire universel à hauteur de la moitié.

Monsieur Samuel **MORVAN** est habile à se dire et porter légataire universel à hauteur de la moitié.

Madame Julia **MORVAN** est habile à se dire et porter légataire à titre particulier.

DROITS

En conséquence de ce qui précède, et à défaut de disposition testamentaire contraire les droits respectifs de chacun des ayants droit sont les suivants :

AYANT(S) DROIT	DROITS RESPECTIFS
Madame Lilah MORVAN	50 % à l'exception du legs à titre particulier
Monsieur Samuel MORVAN	50 % à l'exception du legs à titre particulier
Madame Julia MORVAN	legs à titre particulier

L'**acte de notoriété** a été reçu par Maître Pierre HERTFELDER, notaire à Paris, le 20 juin 2024.

Le **dépôt du testament** susvisé a été effectué aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre HERTFELDER, notaire à Paris, le 20 juin 2024, comme indiqué ci-avant.

Conformément à l'article 1007 du Code civil, le notaire a vérifié que les conditions de la saisine du légataire universel caractérisées par l'article 1006 du Code civil étaient remplies.

Il a procédé aux publicités prescrites à l'article 1378-1 du Code de procédure civile et a constaté aux termes d'un acte du 20 janvier 2025 qu'aucune opposition n'a été formée conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 1007 du Code civil et de l'alinéa 1 de l'article 1378-2 du Code de procédure civile.

PERSONNE(S) PROTEGEE(S)

ACCEPTATION PURE ET SIMPLE

En ce qui concerne Monsieur Samuel **MORVAN**, mineur, Monsieur Philippe **MORVAN** et Madame Julia **MORVAN**, en leur qualité de représentants légaux, ont été autorisés à accepter purement et simplement, pour le compte de leur fils mineur, la succession du défunt, par ordonnance délivrée par Monsieur le Juge aux affaires familiales en charge des tutelles des mineurs, près le Tribunal Judiciaire de Quimper, le 17 septembre 2025, dont une copie est annexée aux présentes.

Madame Julia **MORVAN** étant la bénéficiaire du legs à titre particulier, objet des présentes, Monsieur Samuel **MORVAN** ne sera représenté au présent acte que par son père, Monsieur Philippe **MORVAN**.

QUALITE DU LEGATAIRE

Le légataire n'entre pas dans la catégorie des personnes frappées d'une incapacité de recevoir à titre gratuit telles que figurant à l'article 909 du Code civil ni des personnes interposées visées à l'article 911 dudit Code.

Il n'entre pas non plus dans une des catégories de personnes visées par l'article L 116-4 du Code de l'action sociale et des familles.

<u>DELIVRANCE DE LEGS A TITRE PARTICULIER</u>
--

Madame Lilah **MORVAN** et Monsieur Philippe **MORVAN** en sa qualité de représentant de Monsieur Samuel **MORVAN** consentent à l'exécution pure et simple des dispositions du testament de Monsieur Mathieu **POTIN** et faire, en conséquence, la délivrance au profit de Madame Julia **MORVAN** de son legs.

DESCRIPTION ET EVALUATION DU LEGS

Le défunt a légué à Madame Julia **MORVAN** les parts sociales suivantes :

1) Les 21.663 parts sociales numérotées de 40753 à 62375, et de 163001 à 163040, qu'il détenait en pleine propriété,

Et

2) Les 20.377 parts sociales numérotées de 1 à 20376 et numéro 143.999, qu'il détenait en nue propriété, sous l'usufruit de sa mère, Madame Annette Jeanne Monique POTIN, née DERON, née à Roubaix (59100) le 10 mai 1948,

Dans le capital social de :

La société à responsabilité limitée dénommée **A P B** au capital de 163 100,00 €, dont le siège social est à PONT-AVEN (29930), 4 et 6 rue Emile Bernard, identifiée au SIREN sous le n° 378 909 212.

Le legs est évalué à cent vingt-sept mille cent quatre-vingt-un euros (127 181,00 eur), à savoir :

- 76.687,02 Euros pour les 21.663 parts sociales détenues en pleine propriété par le défunt, la valeur unitaire d'une part étant de 3,54 Euros,
- 50 494,21 Euros pour les 20.377 parts sociales détenues en nue-propriété sous l'usufruit de Madame Annette POTIN, évalué à ce jour à 30 % compte tenu de son âge.

INTERVENTION DU LEGATAIRE A TITRE PARTICULIER

Madame Julia **MORVAN**, légataire à titre particulier, intervient au présent acte et accepte la délivrance du legs qui vient d'être consentie.

En conséquence, Madame Julia **MORVAN** consent bonne et valable quittance et décharge aux légataires universels et se reconnaît être en possession des biens objets de son legs.

TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de la propriété des biens légués s'opère au décès par le seul effet du legs, indépendamment de la délivrance.

Il est ici précisé que l'article 10 des statuts prévoit que les parts sont librement transmissibles par voie de succession.

Les légataires universels s'engagent à faire mettre à jour les statuts de la société et accomplir toutes les formalités légales et fiscales qui se rapportent à la délivrance de ce legs, et notamment celles à effectuer auprès du greffe du tribunal de commerce compétent.

Les légataires universels donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie des présentes pour ce faire.

JOUISSANCE ET OBLIGATIONS AUX CHARGES DU LEGATAIRE

POUR LE LEGATAIRE PARTICULIER

Jouissance / fruits et intérêts

Le légataire particulier n'aura la jouissance de la chose léguée et n'aura droit aux fruits et intérêts qu'à compter du jour de la demande en délivrance de son legs ou du jour de la délivrance amiable du legs, à moins que le testateur ait prévu que les fruits et intérêts lui soient acquis dès le décès.

Obligation aux charges / passif

Le légataire particulier n'est pas tenu personnellement des dettes et charges de la succession sauf si le testateur en a disposé autrement.

En toute hypothèse, le légataire est obligé aux charges du ou des biens qui lui sont légués à compter de la délivrance de son legs.

Conformément à l'article 1016 du Code civil, les frais de la demande en délivrance du legs particulier seront à la charge de la succession, sauf les droits d'enregistrement qui seront dus par le légataire particulier ; le tout sauf volonté contraire du testateur.

AVERTISSEMENT

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné que l'héritier qui délivre un legs fait acte d'acceptation tacite de la succession, par suite il ne peut plus renoncer valablement à la succession ou l'accepter à concurrence de l'actif net, et peut être poursuivi indéfiniment par les créanciers successoraux.

DECLARATIONS

Les requérants déclarent ne pas être concernés par une des mesures légales des personnes protégées sauf ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

Et spécialement le légataire déclare qu'il a connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles. Il déclare ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR).

FRAIS

Les frais des présentes et de leurs suites sont à la charge de la succession.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme DAMOUR Valérie agissant en qualité de représentant a signé à PARIS 8ème arrondissement le 01 décembre 2025	
et le notaire Me MASON PAUL a signé à PARIS 8ème arrondissement L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE PREMIER DÉCEMBRE	